

article 1138 & 1583 du C.civil : biens fongibles ou non

Par **fabienlyon4**, le **21/02/2008** à **13:37**

Bonjour,

J'ai beau lire et relire les articles 1138 et 1583 du Code civil sur le transfert de la charge et des risques et le transfert de propriété lors d'une vente mais je ne vois aucune indication concernant la nature des biens dont il question dans ces articles.

Je m'explique : ma prof de droit civil nous a expliqué que ces articles ne concernaient que les biens non fongibles (corps certains) et qu'il fallait donc déduire les règles inverses pour les biens fongibles. Mais qui a décrété cela ? La doctrine ? Les rédacteurs du code ? Merci de m'aider un peu..

Par **nicomando**, le **22/02/2008** à **11:05**

C'est tout simplement la logique qui l'a décrété.

La différence entre un corps certain et une chose de genre c'est que le corps certain est précisément défini dans le contrat de vente : un lit de 140*190 avec des pieds ronds de 10cm et une tête de lit modèle "x". Ici le transfert de la propriété et donc des risques (il est possible de retarder le transfert de propriété) se fait au moment de la vente.

En revanche une chose de genre n'est pas définie ou distinguée avant la livraison : un kilo de patate. Cela peut être le kilo qui a été pris pour la livraison mais s'il a été perdu en cours de route on peut le changer par un autre kilo sans que cela change le contrat ...